

VEILLE JURIDIQUE ET REGLLEMENTAIRE



DANS CE NUMÉRO

**COMPTES DE GESTION : LE
CONSEIL D'ÉTAT VALIDE LE
PRINCIPE DE
L'EXTERNALISATION MAIS
CENSURE UNE PARTIE DU
DISPOSITIF**

**LE TUTEUR PEUT RELEVÉR
APPEL AU NOM DE LA
PERSONNE PROTÉGÉE SANS
AVOIR À JUSTIFIER D'UN
POUVOIR DE CELLE-CI**

**COUR DES COMPTES :
RAPPORT SUR
L'ACCESSIBILITÉ DES
SERVICES PUBLICS
NUMÉRIQUES DE L'ÉTAT**

Comptes de gestion : décision du Conseil d'Etat

[Conseil d'Etat, 29/05/2026 \(n°497447\).
<https://www.unaf.fr/app/uploads/sites/3/2026/06/cp-ifpjm-fnat-unaf-unapei-juin26.pdf>](https://www.unaf.fr/app/uploads/sites/3/2026/06/cp-ifpjm-fnat-unaf-unapei-juin26.pdf)

Le Conseil d'Etat s'est prononcé, le 29 mai 2026, sur les recours formés par l'Inter-fédération de la protection juridique des majeurs (regroupant la FNAT, l'UNAF et l'UNAPEI) et l'ANMJPM contre le décret du 2 juillet 2024 et les deux arrêtés du 4 juillet 2024 concernant traitant de l'externalisation du contrôle des comptes de gestion des personnes protégées.

Le Conseil d'Etat a validé le cadre réglementaire de cette externalisation (possibilité pour le juge de désigner un professionnel qualifié inscrit sur une liste près le procureur de la République), **mais il a annulé la disposition tarifaire qui faisait peser une charge financière injustifiée sur les personnes protégées dont les ressources n'excèdent pas le montant du RSA.** La juridiction a considéré que cette disposition, qui prévoyait un forfait de 30 euros hors taxe, était contraire au principe d'égalité.

En effet, les personnes les plus modestes se retrouvait alors redevables d'une somme supérieure à celle demandée à des personnes disposant de ressources légèrement plus élevées.

Procédure civile : le tuteur peut relever appel au nom de la personne protégée sans avoir à justifier d'un pouvoir de celle-ci

[Cass.civ. 1ère, 13 mai 2026 \(n°24-17.060\)](#)

[LEFP juin 2026, n° DFP203s2, G. Raoul-Cormeil](#)

Faits : Une personne bénéficie d'une mesure de tutelle. Son fils est désigné en qualité de tuteur et un mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de subrogé tuteur.

Le MJPM a sollicité des honoraires complémentaires sur le fondement de l'article 419 alinéa 4 du code civil. Ce dernier dispose qu'à "titre exceptionnel, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre des deux alinéas précédents lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée".

Procédure : Le juge des tutelles fait droit à cette demande. Le tuteur interjette appel contre cette ordonnance. La personne en tutelle était représentée à l'audience par un avocat et le tuteur était absent mais avait fait parvenir des conclusions écrites à la cour d'appel.

Cette dernière a confirmé la décision de première instance et a jugé que le tuteur n'avait pas la qualité d'appelant car la déclaration d'appel ne comportait pas un pouvoir que le majeur protégé lui aurait expressément accordé pour relever appel en son nom.

Le tuteur forme alors un pourvoi en cassation.

Par un arrêt du 13 mai 2026, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel pour violation des articles 430 et 440 du code civil, 1230, 1239 et 1241-1 du code de procédure civile.

La cour considère qu'il résulte de ces textes que peut être placée en tutelle la personne qui doit être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile et que l'appel des décisions du juge des tutelles est ouvert à la personne protégée et à la personne chargée de la protection.

Il s'en déduit que, **si la personne en tutelle peut exercer seule le droit de former appel des décisions du juge des tutelles la concernant, le tuteur dispose aussi du droit d'en relever appel au nom de la personne protégée, sans avoir à justifier d'un pouvoir de celle-ci.**

Cette décision est importante : elle ne se limite pas à l'appel des décisions du juge des tutelles mais s'étend à toutes les actions en justice que le tuteur peut engager au nom de la personne protégée.

Cour des comptes : publication d'un rapport sur l'accessibilité des services publics numériques de l'Etat

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/laccessibilite-des-services-publics-numeriques-de-letat-pour-les-personnes-en>

Vingt ans après la loi du 11 février 2005 consacrant le principe d'accessibilité des services publics aux personnes en situation de handicap, la Cour des comptes dresse un bilan contrasté de sa mise en œuvre dans le champ numérique.

Un cadre juridique et organisationnel complet

L'État s'est doté progressivement d'un dispositif structuré, articulé autour du **référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA)**, d'un pilotage interministériel et de moyens dédiés (financements, appui technique, outils).

Ce cadre traduit une ambition forte : garantir l'égal accès aux démarches administratives en ligne.

Des résultats très insuffisants

Malgré ces moyens conséquents, les résultats apparaissent largement en deça des objectifs fixés :

- En janvier 2026, **seulement 7% des démarches administratives en ligne sont pleinement conformes aux exigences du RGAA**
- Plus globalement, la Cour des comptes relève une non-conformité largement répandue, affectant la capacité des usagers à mener leurs démarches de bout en bout.

Ainsi, l'accessibilité reste souvent partielle : une seule étape défailante peut empêcher la finalisation d'une démarche, ce qui constitue un obstacle majeur à l'accès aux droits.

Un déficit d'appropriation opérationnelle

La Cour souligne un écart marqué entre l'ambition politique et la réalité de mise en œuvre.

Ce décalage s'explique notamment par :

- une faible appropriation des enjeux d'accessibilité par les acteurs opérationnels (services informatiques, prescripteurs) ;
- une insuffisante intégration de l'accessibilité dans les projets numériques, dès leur conception ;
- un défaut de contrôle et d'utilisation des leviers de sanction pourtant prévus.

Un enjeu d'accès aux droits et d'efficience publique

L'insuffisante accessibilité numérique constitue un frein à l'autonomie des personnes en situation de handicap et un obstacle à l'effectivité de leurs droits.

Les orientations préconisées

Pour remédier à ces insuffisances, la Cour préconise notamment :

- **d'intégrer systématiquement l'accessibilité dès la conception des services numériques ;**
- **de renforcer les exigences dans les marchés publics et leur contrôle ;**
- **de développer une culture professionnelle de l'accessibilité** au sein des administrations et de leurs prestataires ;
- **de prioriser les démarches les plus essentielles** et de garantir leur accessibilité complète de bout en bout.